

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

26 conseillers présents sur 33 en exercice

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de conseillers absents excusés	:	07
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	07
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. MAESTRI, M. IGEL, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, Mme GREEN, M. SCHWICKERT, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. TRICHIES, M. HOUNNOU, Mme GATTO, M. RIVET, M. NOWICKI, M. SURGA, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

**ETAIENT ABSENTS – excusés :** Mme CASCIOLA (procuration à M. HIRSCHHORN), Mme MOREAU (procuration à Mme VUILLEMIN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme LEBARD), M. COLOMBO (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme NOEL (procuration à M. LISSMANN), M. NOWICKI (à partir du point 4.2 - procuration à Mme LOUIS), M. MOREL (procuration à M. SURGA), Mme GAUROI (procuration à M. NOWICKI jusqu'au point 4.1).

**ETAIENT ABSENTS – non excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

**Assistaient en outre à la séance :** Mme SCHMITT, Mme VARLOIS

**Date d'envoi de la convocation :** 25 janvier 2023

Les séances du conseil municipal étant filmées, il est possible de visionner ou d'écouter l'intégralité de chaque séance sur le site officiel de la Ville – onglet Vie Municipale - <https://www.marly57.fr/vie-municipale/conseil-municipal/>

## **ORDRE DU JOUR**

Désignation du secrétaire de séance

Adoption du compte-rendu de la séance du 14 décembre 2022 (adopté à la majorité par 26 voix pour, 2 contre – M. ROSE, Mme MOGUEN – 5 abstentions - M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, Mme GAUROIS).

<b>I - FINANCES LOCALES</b>		
Mme CASCIOLA	1.1	Vote par anticipation de crédits d'investissement 2023
Mme CASCIOLA	1.2	Avance sur subvention d'équilibre 2023 au CCAS
Mme CASCIOLA	1.3	Avance sur subvention au centre socioculturel Gilbert JANSEM 2023
M. IGEL	1.4	Avance sur subvention au SPORTING CLUB MARLY 2023
Mme CASCIOLA	1.5	Convention de mise à disposition de moyens et de personnel dans le cadre de l'UDCCAS
Mme CASCIOLA	1.6	Convention de financement entre le syndicat mixte de la Seille et la commune de Marly pour le projet de restauration de la Seille
Monsieur le Maire	1.7	Communication des décisions prises par le Maire
<b>II - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</b>		
Monsieur le Maire	2.1	Modification des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués
<b>III – FONCTION PUBLIQUE</b>		
Mme CASCIOLA	3.1	Suppressions de postes et créations de postes – filières administrative et culturelle
Mme CASCIOLA	3.2	Modification de poste – filière technique
<b>IV – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES</b>		
Mme CASCIOLA	4.1	Délibération confiant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle la mission de médiateur et engageant la collectivité dans le processus de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
M. LISSMANN	4.2	Adhésion au Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)
<b>V – DOMAINE ET PATRIMOINE</b>		
M. LISSMANN	5.1	Convention de transfert des voies, équipements et espaces communs – Construction de 103 logements sur la commune de Marly à l'Eurométropole de Metz et à la commune de Marly

## 1.1 -FINANCES LOCALES

### Vote par anticipation de crédits d'investissement 2023

Rapporteur : Mme CASCIOLA

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou le 30 avril l'année de renouvellement du Conseil Municipal.

En l'absence de son adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier, l'article L1612-1 du CGCT donne la possibilité à l'ordonnateur, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement ouverts en 2022 s'élevaient à 1 731 057,40 € (dépenses réelles hors dette), ce qui permettrait d'affecter 432 764,35 € en section d'investissement avant l'adoption du budget 2023.

Considérant qu'il convient de lancer certains marchés de travaux et d'acquérir certains matériels avant le vote du budget, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à ouvrir des crédits au budget 2023 pour un montant total de 139 800 € pour les opérations suivantes :

Pose de stores élémentaire Ferry	30 000,00
Matériel informatique	4 500,00
Réhabilitation terrain de tennis en schiste	10 000,00
Installation d'un préau école élémentaire Freinet	54 000,00
Acquisition découpeur plasma	2 000,00
Acquisition d'un tondobroyeur	9 500,00
Acquisition structure fleurissement	8 000,00
Acquisition équipements jardins familiaux	6 000,00
Acquisition tronçonneuse sur perche	800,00
Acquisition de matériel technique NEC	15 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>139 800,00</b>

Pris avis de la commission finances du 23 janvier 2023,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 28 voix pour, 5 abstentions (MM. NOWICKI, MOREL, SURGA, MME LOUIS, GAUROIS) **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2023 des dépenses d'investissement selon les modalités ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES				
Article	Fonction	Opération	Libellé	Montant
2188	212	19	Matériel et mobilier scolaire	30 000,00
2183	020	171	Equipement informatique	4 500,00
2313	412	118	Tennis	10 000,00
2313	212	203	Groupes scolaires	54 000,00
21578	822	34	Matériel de voirie et atelier	2 000,00
21578	823	34	Matériel de voirie et atelier	10 300,00
2158	823	94	Aménagements espaces verts	14 000,00
2188	33	196	NEC	15 000,00
<b>TOTAL</b>				<b>139 800,00€</b>

UNE QUESTION DE M. SURGA.

REPONSE DU MAIRE.

## 1.2 - FINANCES LOCALES

### Avance sur subvention d'équilibre 2023 au CCAS

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Pour faire face aux dépenses de fonctionnement du CCAS en début d'exercice et notamment aux besoins en salaires, le Maire expose qu'il est nécessaire d'accorder au CCAS une avance sur la subvention d'équilibre qui lui sera versée pour l'exercice 2023. Une provision correspondant aux

dépenses du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année, c'est-à-dire 3/12 de la subvention accordée l'année passée, est nécessaire, soit 77 500 €.

Pris avis de la commission finances du 23 janvier 2023,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, (M. MOREL, MME JACOB VARLET, NOEL, MOREAU, HANSE ne participant pas au vote), **VOTE** le versement d'un acompte sur la subvention 2023 d'un montant de 77 500 € pour le CCAS dans l'attente du vote du budget primitif.

*PAS DE QUESTION.*

### **1.3 - FINANCES LOCALES**

#### **Avance sur subvention au centre socioculturel Gilbert JANSEM 2023**

**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

Dans l'attente du vote du budget primitif 2023, le centre socioculturel Gilbert JANSEM sollicite une avance sur subvention d'un montant de 40 000 € pour faire face à ses premières dépenses de l'année.

Pris avis de la commission finances du 23 janvier 2023,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, (MM. HORY, PAULINE, IGEL, MAESTRI, RIVET ne participant pas au vote), **VOTE** le versement d'un acompte sur la subvention 2023 d'un montant de 40 000 € pour le fonctionnement du centre socioculturel Gilbert JANSEM dans l'attente du vote du budget primitif.

*PAS DE QUESTION.*

### **1.4 - FINANCES LOCALES**

#### **Avance sur subvention au Sporting Club de Football de Marly 2023**

**Rapporteur : M. IGEL**

Afin que la subvention annuelle dédiée à l'association sportive «Sporting Club de Marly » soit mieux répartie au cours de l'année, il a été décidé qu'une avance sur subvention lui serait versée.

Dès lors, un acompte de 7 000 € pourrait lui être accordé.

Après l'adoption du budget 2023, le solde sera octroyé au Sporting Club.

Pris avis de la commission sport du 17 janvier 2023,

Pris avis de la commission finances du 23 janvier 2023,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **VOTE** un acompte de subvention pour l'année 2023, d'un montant de 7 000 €, au Sporting Club de football de Marly.

*PAS DE QUESTION.*

### **1.5 - FINANCES LOCALES**

#### **Convention de mise à disposition de moyens et de personnel dans le cadre de l'UDCCAS**

**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

L'Union Départementale des CCAS de Moselle (UDCCAS) sollicite la mise à disposition d'un bureau le jeudi, pour les permanences des personnes intervenant bénévolement dans le cadre de l'UDCCAS.

Une participation mensuelle de 200 € sera demandée à l'UDCCAS.

A ce titre, une convention jointe au présent rapport, est proposée aux membres du conseil municipal.

Pris avis de la commission finances du 23 janvier 2023,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition de moyens et de personnel dans le cadre de l'UDCCAS.

*PAS DE QUESTION.*

#### **1.6 - FINANCES LOCALES**

**Convention de financement entre le syndicat mixte de la Seille et la commune de Marly pour le projet de restauration de la Seille**  
**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

Dans le cadre du projet de restauration de la Seille, la commune de Marly réalise deux passerelles en bois et un cheminement piéton pour un montant de 58 117,50 €.

Le syndicat mixte de la Seille a sollicité une subvention auprès de la Région Grand Est pour l'ensemble du projet de restauration de la Seille dont les travaux réalisés par la commune, pour un montant total de 557 640 €.

La Région Grand Est a attribué une subvention de 167 292 € au syndicat mixte de la Seille, dont 17 435 € qui devront être reversés à la commune de Marly.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de la part de la subvention revenant à la commune par le syndicat mixte de la Seille.

Pris avis de la commission finances du 23 janvier 2023.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, M. LISSMANN ne prenant pas part au vote, **AUTORISE** le Maire à signer la convention de financement à intervenir avec le syndicat mixte de la Seille pour le projet de restauration de la Seille.

*UNE QUESTION DE M. ROSE ET UNE INTERVENTION DE M. SURGA*

*REPONSE DE MME VUILLEMIN.*

*UNE QUESTION DE M. SURGA.*

*REPONSE DE MME VUILLEMIN.*

#### **1.7 - FINANCES LOCALES**

**Communication des décisions prises par le Maire**  
**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour certains domaines de sa compétence,

**CONSIDERANT** que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DECLARE** avoir reçu communication de la décision suivante, prise par le Maire :

#### **REPertoire DES DECISIONS 2022**

<b>17</b>	M2020-10 / Marché public de services – Ecopâturage ovin / Avenant 1	01/12/2022	MP
<b>18</b>	M2017-40 / Marché d'exploitation des installations de génie climatique / Avenant 4	02/12/2022	MP
<b>19</b>	Tarifs des concessions	05/12/2022	FIN
<b>20</b>	Tarifs des salles de sport au COSEC ou au stade A. Citroën	05/12/2022	FIN
<b>21</b>	Tarifs des installations sportives au stade Delaitre	05/12/2022	FIN

22	Tarifs pour les droits de place	05/12/2022	FIN
23	Tarifs salle de spectacle Château Henrion	05/12/2022	FIN
24	Tarifs bibliothèque	05/12/2022	FIN
25	Tarifs droits de voirie	05/12/2022	FIN
26	M2020-04 / Vérification périodique des ascenseurs et monte-charges /Avenant de transfert	27/12/2022	MP

**VOIR : Annexe rap 1.7 - Décisions N° 17/2022 à 26/2022**

*PAS DE QUESTION.*

## **2.1 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### **Modification des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au maire et des Conseillers Délégués ont été fixées par la délibération du 30 juillet 2020 et modifiées par la délibération du 21 décembre 2020.

Considérant la volonté du Maire de ne pas répercuter la revalorisation du point d'indice de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 sur les indemnités de fonctions des élus municipaux et de maintenir le niveau des indemnités versées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Pris avis de la commission finances du 23 janvier 2023

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,  
Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que le montant des indemnités versées au Maire, aux Adjointes au maire et aux Conseillers Délégués ne doit pas dépasser l'enveloppe maximale susceptible d'être versée au Maire et aux Adjointes au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 28 voix pour, 5 abstentions (MM. NOWICKI, MOREL, SURGA, MME LOUIS, GAUROIS), **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au maire et des Conseillers Délégués à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 selon les modalités de calcul suivantes :

- Maire : 54,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1<sup>er</sup> Adjoint au maire : 31,22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 2<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> Adjoint au maire : 25,42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- Conseillers délégués : 4,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Les indemnités ne seront plus automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Un tableau joint en annexe à ce rapport récapitule l'ensemble des indemnités de fonction brutes allouées aux Maire, Adjointes au maire et Conseillers Délégués. Les montants sont forfaitaires et non révisables jusqu'à la fin du mandat.

*PAS DE QUESTION.*

### 3.1 - FONCTION PUBLIQUE

#### Suppressions de postes et créations de postes – filières administrative et culturelle Rapporteur : Mme CASCIOLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 janvier 2023 ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

FILIÈRE	POSTE A CREER		DATE D'EFFET
	Nb	Grade	
ADMINISTRATIVE	1	Adjoint administratif Echelon 1 CDD 18 mois - TNC 28h00 Aux fonctions d'accueil état civil	01/03/2023
	1	Attaché principal 6 <sup>ème</sup> échelon CDD 3 ANS- Temps complet Aux fonctions de directeur du pôle ressources juridiques, finances et commande publique	01/03/2023

Compte tenu de la demande de mutation de trois agents, il convient de supprimer trois postes administratifs.

Considérant la fin de détachement de deux agents, deux autres postes sont également supprimés.

FILIÈRE	POSTE A SUPPRIMER		DATE D'EFFET
	Nb	Grade	
ADMINISTRATIVE	1	Adjoint administratif Temps complet	01/11/2022
	1	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe Temps complet	01/01/2023
	1	Rédacteur Temps complet Fin de détachement suite à la réussite au concours d'attaché	01/02/2023
	1	Attaché principal Fin de détachement attaché d'administration d'état	01/04/2023
CULTURELLE	1	Adjoint territorial du patrimoine	01/09/2022

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 17 janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**MODIFIE** comme présenté ci-dessus le tableau des effectifs du personnel municipal de la ville,

**INSCRIT** les crédits en conséquence.

*UNE QUESTION DE M. SURGA.*

*REPOSE DU MAIRE.*

### **3.2 - FONCTION PUBLIQUE**

#### **Modification de poste – filière technique**

**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 janvier 2023 ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent et du recrutement d'un agent par voie de mutation, il convient de modifier un poste technique.

<b>FILIÈRE</b>	<b>POSTE A SUPPRIMER</b>		<b>DATE D'EFFET</b>
	<b>Nb</b>	<b>Grade</b>	
<b>TECHNIQUE</b>	1	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe Temps complet	01/01/2023

<b>FILIÈRE</b>	<b>POSTE A CREER</b>		<b>DATE D'EFFET</b>
	<b>Nb</b>	<b>Grade</b>	
<b>TECHNIQUE</b>	1	Adjoint technique territorial Temps complet	01/01/2023

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 17 janvier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**MODIFIE** comme présenté ci-dessus le tableau des effectifs du personnel municipal de la ville,

**INSCRIT** les crédits en conséquence.

*PAS DE QUESTION.*



#### 4.1 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

##### Délibération confiant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle la mission de médiateur et engageant la collectivité dans le processus de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) Rapporteur : Mme CASCIOLA

Il est rappelé à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « *lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée* ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

- VU le Code de justice administrative ;
  - VU le Code général de la fonction publique ;
  - VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;
  - VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
  - VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
  - VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
  - VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;
- VU l'avis du comité social territorial du 17/01/2023 ;

**Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE** habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

**PREVOIT ET INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

*PAS DE QUESTION.*

#### **4.2 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**

**Adhésion au Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)**

**Rapporteur : M. LISSMANN**

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la collectivité :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune de Marly participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques ;

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de MARLY en matière environnementale, urbanistique, d'aménagement du territoire et de cadre de vie, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de MARLY dans le cadre de cette adhésion.

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Travaux Urbanisme Foncier Circulation et Sécurité du 18 janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SOLLICITE** l'adhésion de Marly auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

**REGLE** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur le budget fonctionnement d'administration générale ;

**DESIGNE** le Maire, ou son représentant, afin de représenter MARLY au titre de cette adhésion ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

*UNE INTERVENTION DE M. ROSE ET DE M. SURGA.  
REPONSE DU MAIRE.*

## **5.1 - DOMAINE ET PATRIMOINE**

### **Convention de transfert des voies, équipements et espaces communs**

### **Construction de 103 logements sur la Commune de Marly à l'Eurométropole de Metz et à la Commune de Marly**

**Rapporteur : M. LISSMANN**

Le Maire propose à l'assemblée municipale la signature d'une convention de transfert des voies, équipements et espaces communs pour la construction de 103 logements sur la Commune de Marly, entre l'Eurométropole de Metz, la Commune de Marly et la SCCV « Marly Saint Ladres ».

En application de l'article R.442-8 du Code de l'Urbanisme et, dans le cadre des permis de construire valant division, de l'article R431-24, la présente convention prévoit les conditions d'aménagement des voies, espaces et équipements communs, ainsi que les modalités de leur transfert dans le domaine public de l'Eurométropole de Metz et de la Commune de MARLY.

Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Eurométropole exerce les compétences « voirie » et « espaces publics » sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, les espaces et équipements communs relevant de ses compétences comprennent :

- La voirie (chaussée et trottoirs),
- Les espaces verts situés dans l'assiette du domaine routier,
- Les arbres d'alignement,
- Les réseaux d'assainissement (égouts, eaux usées, eaux pluviales).

Les espaces et équipements communs dont la compétence est exercée par la Commune comprennent :

- Les plantations ou espaces verts situés hors de l'assiette du domaine routier ou qui présentent une unité fonctionnelle par rapport à la voie existante (jardins publics, parcs urbains/paysagés...) ou qui relèvent du fleurissement ou de l'embellissement (bacs à fleurs, jardinières...)
- Les aires de jeux,
- Les chemins piétonniers,
- Le réseau d'éclairage public.

La présente convention concerne le projet de construction de 103 logements, sur les terrains cadastrés section 32 parcelle n° 391.

L'exposé de son rapporteur entendu,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.442-8,

**VU** le permis de construire déposé le 23 décembre 2021 et obtenu le 12 juillet 2022,

**VU** la commission Travaux Urbanisme Circulation Sécurité et Foncier de Marly du 18 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que l'aménageur prendra en charge la réalisation et le financement de l'intégralité des voies et espaces communs prévus dans le cadre du projet d'aménagement susvisé, objet d'un permis de construire valant division,

**CONSIDERANT** que l'aménageur prendra en charge les travaux relatifs à la réalisation des voiries, espaces verts, les équipements d'éclairage public, tous les réseaux, ouvrages de rétention, de défense incendie nécessaires à cet aménagement ainsi que la prise en charge de toutes les modifications induites par le projet sur le domaine public existant,

**CONSIDERANT** que cette convention ne dispense pas l'aménageur de ses obligations légales afférentes au permis de construire, ni de ses obligations contractuelles envers les futurs acquéreurs ou locataires des lots,

**CONSIDERANT** que ces travaux seront réalisés par l'aménageur dans l'emprise du permis de construire en se référant aux prescriptions données par les services de l'Eurométropole de Metz, de la Commune et des différents concessionnaires. Les éventuels équipements propres extérieurs au périmètre concerné et entrant dans le champ des compétences susvisées seront réalisés par l'Eurométropole de Metz et à la charge de l'aménageur,

L'Eurométropole de Metz et la Commune et/ou les tiers qu'elles auront désignés seront invités à toutes les réunions de chantier et se verront communiquer les comptes rendus et tout autre document afférent à l'exécution des travaux.

**CONSIDERANT** les conditions préalables au transfert prévoyant que les voies, espaces et équipements communs ne pourront être intégrés dans le domaine public de l'Eurométropole de Metz et de la Commune (selon leurs compétences respectives définies dans le préambule) qu'une fois les travaux prévus achevés et réceptionnés par l'Eurométropole de Metz et la Commune dans le respect de la présente convention,

Cela inclut, à la charge de l'aménageur, une obligation de conformité des travaux objets de la présente convention, tant au regard du programme des travaux qu'au regard des normes visées à l'article 1.3, ainsi qu'une obligation de livrer des ouvrages exempts de tous vices, malfaçons, désordres ou dommages quels qu'ils soient.

Ces obligations portent également sur les ouvrages intégrés à la voirie ou espaces communs (réseaux divers notamment).

Afin de s'assurer du respect des obligations, l'aménageur fournira un dossier technique constitué des pièces citées dans l'annexe 1.

Une réunion aura lieu sur place préalablement au dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux entre l'aménageur, l'Eurométropole de Metz, la Commune et les gestionnaires des réseaux et ouvrages réalisés pour s'assurer du respect par l'aménageur, de ses obligations.

La levée des réserves faites à cette occasion sera un préalable nécessaire au transfert.

**CONSIDERANT** que le transfert de propriété ne pourra intervenir qu'après réception contradictoire des travaux suivie d'une décision du Président de l'Eurométropole de Metz et d'une décision du conseil municipal de la Commune,

Il sera effectué, **à l'euro symbolique**, par acte authentique aux frais de l'aménageur. Ce dernier prendra en charge, le cas échéant, les frais d'arpentage.

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'aménageur fait élection de domicile à son siège social, l'Eurométropole de Metz à la Maison de la Métropole et la Commune de Marly à l'hôtel de Ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de transfert des voies, équipements et espaces communs, Construction de 103 logements sur la Commune de Marly à l'Eurométropole de Metz et à la Commune de Marly de la SCCV « Marly Saint Ladres ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

*PAS DE QUESTION.*

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance.

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY